
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0467/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 Novembre 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Workya ROUAMBA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de GENIE CONSULT enregistré le 03 novembre 2025 03 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/MS/M/SAMU/DG/PRCP pour la construction d'une buanderie et d'une toilette au profit du Service d'aide médicale urgente (SAMU) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame A. Marguerite Marie Gilles HIEN et Monsieur W. N. Dieudonné BOENA, représentant l'entreprise GENIE CONSULT (numéro IFU 00096718 T), requérant ;

Et

Messieurs Alamoussa ZAN et Yves OUEDRAOGO, représentant le SAMU, autorité contractante ;

Monsieur YLYENGA Abass, représentant ECIN-SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) a lancé la demande de prix n°2025-005/MS/M/SAMU/DG/PRCP pour la construction d'une buanderie et d'une toilette ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise GENIE CONSULT non conforme au motif qu'il y a une erreur arithmétique sur le bordereau des prix unitaires ; qu'elle a constaté une discordance entre les prix unitaires en chiffres avec ceux en lettres ; que quinze mille en lettres au lieu de 1795 ; que cette correction a entraîné une variation à la hausse de 26,84% de son offre financière ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette variation n'est plus un motif de rejet d'une offre conformément à l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que ladite variation ne remet pas en cause la conformité technique et financière de son offre ; que selon l'article précité l'autorité contractante aurait dû soit retenir le montant de sa lettre de soumission, soit l'inviter à corriger son devis estimatif ; que par ailleurs le même article indique qu'une offre est anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée calculée selon la formule réglementaire ; qu'aucune disposition légale ne justifie le rejet de son offre pour cause de variation interne de son prix ; qu'au regard des dispositions légales et réglementaires son offre est conforme et doit être classée première ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/MS/M/SAMU/DG/PRCP pour la construction d'une buanderie et d'une toilette au profit du SAMU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4258 du mardi 28 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 novembre 2025 en raison du vendredi 31 octobre 2025 férié pour Journée des martyrs ; que GENIE CONSULT a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mardi 28 octobre 2025 ;

que celle-ci lui a répondu le mercredi 29 octobre 2025 ; que n'ayant pas reçu satisfaction, il avait jusqu'au lundi 03 novembre 2025 pour saisir l'ORD en raison du vendredi 31 octobre 2025 férié pour Journée des martyrs ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 03 novembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour le motif ci-dessus rappelé ;

considérant qu'aux termes de l'article 112 du décret n°2024-1748 du 31 décembre 2024 : «En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.

Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements et variations mineures et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution. Dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions.

Lorsque le montant obtenu après correction est inférieur au montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut aux fins des besoins de comparaison et de classement des offres conformes. Dans ce cas, si le soumissionnaire concerné est moins disant avec le montant inscrit dans la lettre de soumission, il lui est attribué le marché mais sur la base du montant corrigé pour la contractualisation. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions.

Après les ajustements découlant de l'application des critères d'attribution, y compris les critères autres que le prix, la sous-commission compare les offres conformes pour déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante. » ;

considérant que l'article 115 du décret n°2024-1748 du 31 décembre 2024 précise que : « Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes hors enveloppe et les offres financières en deçà de cinquante pour cent (50%) du montant prévisionnel dans l'application de la formule.

Après application de cette formule, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix. Par la même occasion, elle les informe de l'augmentation du taux de la garantie de bonne exécution en cas d'attribution. Le défaut de confirmation d'une offre entraîne son rejet et la commission procède par la suite au classement. Les offres en dessous du seuil de tolérance sont rejetées. (...) » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a écartée l'offre du requérant pour une variation de plus de 15% après correction ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la variation à la hausse d'une offre après correction n'est plus un motif de non-conformité selon les termes du décret n°2024-1748/PRES/PM/ MEF du 31 décembre 2024 ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à analyser les offres conformément aux articles 112 et 115 du décret n°2024-1748 du 31 décembre 2024 ci-dessus visés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GENIE CONSULT est recevable ;**
- **que la plainte de GENIE CONSULT est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/MS/M/SAMU/DG/PRCP pour la construction d'une buanderie et d'une toilette au profit du SAMU ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE